



Convention de formation professionnelle continue

(Articles L. 6353-1 à 2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre les soussignés :

L'organisme de formation :
**ECOLE NATIONALE DES SCAPHANDRIERS
(Asso)**

1196 Boulevard de la mer
83600 FREJUS

Siret : 79086536400034
Numéro de déclaration d'activité : 93830460683

Et

L'entreprise :
**LIP AUBAGNE ITN - INDUSTRIE
TECHNIQUE ET NUCLEAIRE**

22 AVENUE DE VERDUN
PARC TERTIAIRE LE VERDUN
13400 AUBAGNE

Siret : 98132384300061 – APE 7820Z

Représenté(e) par JULLIEN Mélinda

En application de la sixième partie du Code du Travail, et en particulier en application de l'article R.6353-1 dudit Code,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation s'engage à réaliser l'action de formation suivante :

- « **Recycler son Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie Mention A Classe 2** »
au bénéfice du salarié de l'entreprise dont l'identité est précisée à l'article 2 de la présente.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 : description de la formation

2.1. Nature de l'action de formation

L'action de formation objet de la présente convention entre dans une des catégories visées par l'article L.6313-1 du code du Travail.

Il s'agit plus particulièrement d'une **action d'adaptation et de développement des compétences**, définie aux articles L.6313-1 2° et L.6313-3 du Code du Travail.

2.2. Durée de l'action de formation

L'action de formation objet de la présente convention sera réalisée pour une durée de :

- Recycler son Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie Mention A Classe 2 :

7h00, réparties sur 1 jours

Réalisée du 21/03/2026 au 21/03/2026.

2.3. Effectif de l'action de formation

L'action de formation objet de la présente convention sera réalisée par l'organisme de formation au bénéfice de la personne suivante :

DOURBY Nicolas

Article 3 : Modalités de déroulement de l'action de formation



ECOLE NATIONALE DES SCAPHANDRIERS

3.1. Méthodes et moyens pédagogiques et techniques utilisées

L'action de formation s'effectue en :

- Recycler son Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie Mention A Classe 2 : Présentiel

L'objectif étant de rendre le stagiaire rapidement opérationnel, la pratique occupe une partie majeure du temps de formation via des mises en situation de pratiques professionnelles.

La pédagogie modulaire permet de proposer des parcours de formation répondant précisément aux besoins du stagiaire .

L'organisme de formation adapte ces modules en fonction de son public (novice ou expert).

Moyens pédagogiques :

Recycler son Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie Mention A Classe 2 : Les formateurs articulent le dispositif autour d'apports didactiques et d'études de cas, de mises en situations professionnelles en milieu naturel et sur plateaux techniques.

3.2. Dispositif d'évaluation et de sanction de la formation

Des évaluations théoriques et pratiques (mise en situation professionnelle) en cours de formation permettront de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Sanction de la formation : fiche d'évaluation, mise en situation et entretien avec un jury professionnel.

3.3. Situation des stagiaires

Pendant la réalisation de l'action de formation, le stagiaire est placé sous l'autorité du directeur de l'organisme de formation et est tenu de respecter le règlement intérieur et les horaires applicables au sein l'organisme.

Pendant la réalisation de l'action de formation, le stagiaire est placé sous l'encadrement pédagogique du formateur intervenant et/ou de la Direction de l'organisme de formation.

3.4. Justificatifs de réalisation de l'action de formation

Feuilles d'émargement

La réalisation de l'action de formation donnera lieu à l'établissement de feuilles d'émargement établies par demi-journées, et faisant apparaître les dates, le lieu, les horaires de réalisation de l'action de formation, ainsi que l'identité des stagiaires et du (ou des) formateur(s) intervenant(s). Ces documents seront signés des stagiaires et du (ou des) formateur(s), afin de justifier de la réalisation de l'action.

Un exemplaire de ces feuilles d'émargement sera remis à l'entreprise, à sa demande.

Attestation de formation

A l'issue de la formation, une attestation mentionnant les objectifs, la durée, la nature de l'action de formation et les résultats de l'évaluation des acquis sera remis par l'organisme de formation à chaque stagiaire.

Article 4 : Prix de l'action de formation

Le prix de l'action de formation est fixé à **780,00 €** net.

L'entreprise s'engage à procéder au règlement de ce prix directement, en réglant les factures émises par l'organisme de formation dans les conditions et délais précisés sur la facture qui lui sera adressée à l'issue de la réalisation de l'action.



ECOLE NATIONALE DES SCAPHANDRIERS

Article 5 : Inexécution de l'action de formation

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'action de formation, le dispensateur de formation s'engage à déduire du prix de l'action de formation les sommes correspondant aux heures de formation non exécutées.

Toute annulation d'inscription par le Stagiaire, intervenant moins de 7 (sept) jours ouvrés avant la date de début de la formation ou tout abandon en cours de formation, donne lieu au versement :

- d'une indemnité d'annulation à l'Organisme de formation, d'un montant égal à 5% (cinq pour cent) du prix de la formation indiqué sur la Commande ;
- du paiement intégral des frais de dossier indiqués sur la Commande ;
- des effets consommables mis à disposition du Stagiaire en début de formation (cotte de travail, livret individuel hyperbare, manuel de cours, écusson ENS, banane « Scaphandrier », etc.) au tarif catalogue ;
- des articles éventuellement commandés par le Stagiaire (combinaison étanche de plongée, etc.) ;
- des loyers éventuellement dus en cas de location d'appartement à l'école.

Article 6 : Modification de la convention

Chacune des parties porte à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle désire voir apporter aux dispositions de la présente convention. Les modifications, arrêtées d'un commun accord, font l'objet d'avenants.

Article 7 : Différents éventuels

Si une contestation ou un différend n'a pu être traité à l'amiable, le tribunal de Commerce de Toulon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à FREJUS le 02/03/2026.

Pour le bénéficiaire :

JULLIEN Méline

Signature



Pour l'organisme de formation :

JACQUES Alexandra

Cachet et signature



SCFAU DU TIERS DE CONFIANCE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

